

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE MONTCERF-LYTTON

## RÈGLEMENT # 62

### RELATIF AUX AVERTISSEURS DE FUMÉE

**CONSIDÉRANT** que depuis la commercialisation de l'avertisseur de fumée en 1980, le nombre de décès a chuté de plus de 60 % au Québec;

**CONSIDÉRANT** que l'installation d'un avertisseur de fumée est susceptible de contribuer à la diminution des pertes de vies dues aux incendies et qu'il permet de réduire les pertes matérielles;

**CONSIDÉRANT** que le schéma de couverture de risques prévoit l'adoption, par la municipalité, d'un règlement relatif à l'installation obligatoire d'avertisseurs de fumée fonctionnels dans tous les bâtiments destinés partiellement ou totalement à l'habitation sur son territoire.

#### EN CONSÉQUENCE :

Le conseil de la municipalité de Montcerf-Lyttton statut, décrète et ordonne ce qui suit :

#### Chapitre 1; Dispositions déclaratoires

##### **Article 1.1; Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

##### **Article 1.2; Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant l'installation des avertisseurs de fumée sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Montcerf-Lyttton.

##### **Article 1.3; Objet du règlement**

Le présent règlement établit les normes relatives aux dispositifs d'incendie destinés à avertir en cas d'incendie, applicable à toute construction existante et pour toute nouvelle construction, qui ne sont pas autrement assujetties par les lois, règlements et codes administrés par la Régie du bâtiment du Québec.

##### **Article 1.4; Territoire d'application**

Le présent règlement s'applique au territoire de la municipalité de Montcerf-Lytton

### **Article 1.5; Domaine d'application**

- 1.5.1 Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment a la responsabilité de s'assurer que son ou ses bâtiments, locaux ou suites sont conformes et qu'ils respectent les dispositions du présent règlement.
- 1.5.2 Tout concepteur, entrepreneur général, entrepreneur spécialisé, constructeur et toute autre personne physique ou morale qui participe à l'élaboration ou à l'exécution de travaux dans un bâtiment ont la responsabilité de s'assurer que leurs travaux respectent les dispositions du présent règlement.

### **Article 1.6; Incompatibilité**

En cas d'incompatibilité entre les prescriptions du présent règlement et celles de l'édition en vigueur du Code de construction du Québec (pour les immeubles qui y sont assujettis), ces dernières prévalent.

## **Chapitre 2 Dispositions interprétatives**

### **Article 2.1; Définitions**

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots suivants ont le sens, la signification et l'application qui leur sont respectivement assignés dans le présent article, à moins que le contexte ne l'exige autrement :

- autorité compétente :** le directeur du Service de protection contre l'incendie ou son représentant, l'inspecteur municipal, le préventionniste de la MRCVG ou toute autre personne désignée par règlement ou résolution du conseil;
- avertisseur de fumée :** détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé ;
- bâtiment :** toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens;
- étage :** partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher située immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus;
- habitation :** bâtiment, ou partie de bâtiment, où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées ou internées en vue de recevoir des soins médicaux, et sans y être détenues ;

<b>interconnecté :</b>	installé pour fonctionner conjointement avec d'autres avertisseurs de fumée de façon à avoir une signalisation d'alarme commune de sorte que le déclenchement d'un avertisseur de fumée provoque celui des avertisseurs de fumée qui lui sont connectés;
<b>locataire :</b>	personne morale ou physique qui loue un bâtiment, un logement, un local ou une suite;
<b>logement :</b>	suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir y compris les bâtiments d'habitation saisonnière;
<b>occupant :</b>	personne morale ou physique qui habite ou qui utilise un bâtiment, un logement, un local ou une suite;
<b>propriétaire :</b>	personne morale ou physique qui possède ou est responsable d'un bien ou d'un immeuble;
<b>sous-sol :</b>	partie habitable d'un bâtiment dont le plancher est aménagé sous le niveau du sol adjacent à l'entrée principale;
<b>suite :</b>	local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaire et occupé par un seul locataire ou propriétaire; incluant les logements, les chambres individuelles des motels, les hôtels, maison mobile, les maisons de chambres et des pensions de famille, les dortoirs et les maisons unifamiliales ;

### **Chapitre 3; Dispositions administratives**

#### **Article 3.1; Administration du règlement**

L'administration et la surveillance du présent règlement sont confiées à l'autorité compétente.

#### **Article 3.2; Application du règlement**

L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement.

#### **Article 3.3; Pouvoirs de l'autorité compétente**

3.3.1 L'autorité compétente peut visiter et inspecter, dans l'exercice de ses fonctions, l'intérieur des bâtiments ou structures, afin d'adopter

toute mesure préventive en ce qui concerne les dispositions du présent règlement.

- 3.3.2 L'autorité compétente peut, si elle le juge nécessaire pour assurer la sécurité des occupants, exiger l'installation d'avertisseurs de fumée ou de détecteurs d'incendie supplémentaires. Elle peut également exiger l'installation d'un type particulier d'avertisseur ou déterminer un endroit précis pour l'installation d'un avertisseur de fumée ou d'un détecteur d'incendie.
- 3.3.3 L'autorité compétente peut, si elle le juge nécessaire pour assurer la sécurité des occupants, exiger que des avertisseurs de fumée soient reliés électroniquement entre eux afin que l'entrée en fonction d'un avertisseur de fumée déclenche simultanément tous les autres.
- 3.3.4 L'autorité compétente peut exiger des mesures correctives de façon à éliminer un problème d'avertisseur qui se déclenche souvent inopinément.
- 3.3.5 Toute personne est tenue de laisser l'autorité compétente visiter l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment construit ou en construction, de 7 h à 19 h, afin de constater si les dispositions du présent règlement sont respectées. L'autorité compétente peut adopter toute mesure jugée nécessaire pour protéger la vie, la sécurité et la propriété des citoyens de la municipalité et pour prévenir les dangers de feu. Les citoyens doivent également fournir à l'autorité compétente toute assistance raisonnable dans l'exécution de leurs fonctions.
- 3.3.6 L'autorité compétente peut fixer des échéanciers concernant la mise en œuvre des moyens correctifs.

#### **Chapitre 4; Raccordement, installation, emplacement et entretien des avertisseurs de fumée**

##### **Article 4.1; Raccordement**

- 4.1.1 Les avertisseurs de fumée électrique doivent être raccordés conformément aux recommandations du fabricant et de la norme CAN/ULC-S553-02, ou éditions plus récentes (norme sur l'installation des avertisseurs de fumée).
- 4.1.2 L'installation d'avertisseurs de fumée branchés sur le courant électrique doit être faite selon le Code de l'électricité du Québec en vigueur et les normes du manufacturier.
- 4.1.3 Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés dans un logement, ceux-ci doivent être interconnectés et devraient, idéalement, contenir une pile d'appoint en cas de panne de courant.
- 4.1.4 Le nombre maximal d'avertisseurs de fumée interconnectés ne doit pas être supérieur au nombre spécifié par le fabricant.

- 4.1.5 Sous réserve des articles 4.1.6 et 4.1.7, seuls les avertisseurs de fumée de même type ou reconnus comme étant compatible doivent être interconnectés sur une même dérivation.
- 4.1.6 Si des avertisseurs de monoxyde de carbone sont interconnectés avec des avertisseurs de fumée, les schémas d'installation des avertisseurs de fumée doivent comprendre des renseignements spécifiques sur le câblage d'interconnexion et désigner les dispositifs compatibles.
- 4.1.7 Les dispositifs auxiliaires tels les indicateurs visuels connectés aux avertisseurs de fumée équipés pour déclencher ces dispositifs ne doivent pas gêner le fonctionnement des avertisseurs de fumée.
- 4.1.8 Une fois l'installation terminée, tous les avertisseurs de fumée doivent être mis à l'essai conformément à la norme CAN/ULC-S552, norme sur l'entretien et la mise à l'essai des avertisseurs de fumée.

#### **Article 4.2; Installation**

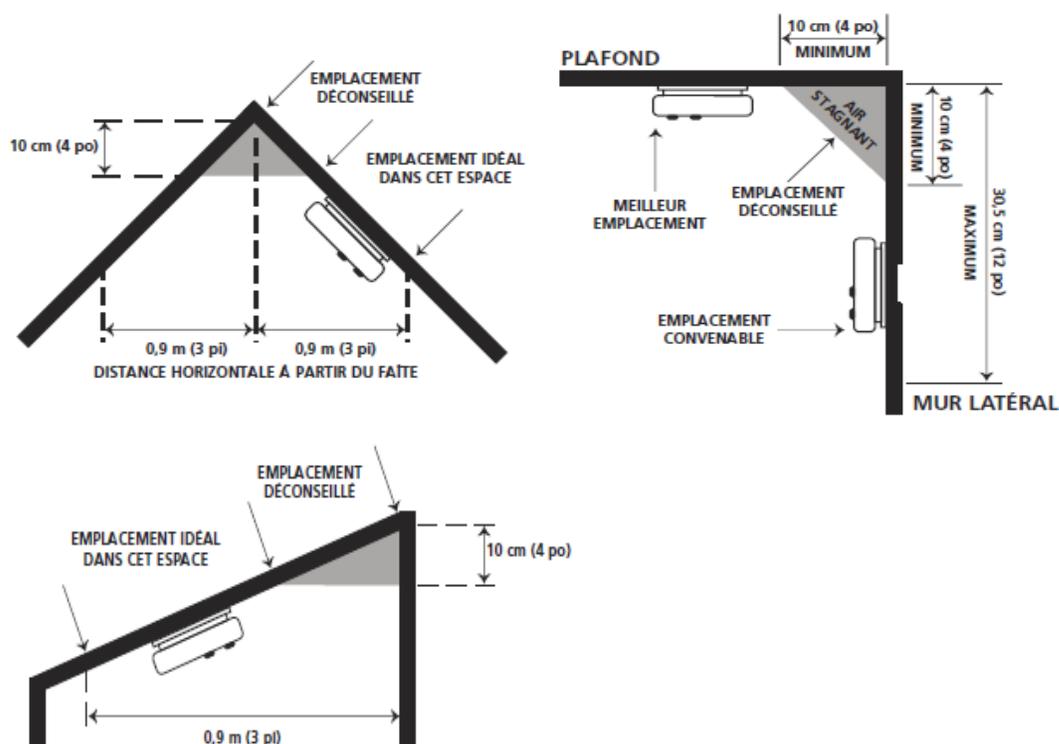
- 4.2.1 Les avertisseurs de fumée doivent être installés, inspectés, mis à l'essai et entretenus en conformité avec les directives du fabricant.
- 4.2.2 Tout avertisseur de fumée dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvé par l' « Association Canadienne de normalisation » (CSA) ou « Underwriter's Laboratories of Canada » (ULC).
- 4.2.3 Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans les habitations et logements, ainsi que dans les pièces où l'on dort, qui ne font pas partie des logements.
- 4.2.4 Les avertisseurs de fumée ne doivent pas être installés dans les garages, les sous-sols ou les espaces d'entreposage où la température peut descendre jusqu'à quatre degrés Celsius ou dépasser 38 degrés Celsius sauf s'il s'agit d'avertisseurs de fumée spécialement conçus pour ce type d'environnement.
- 4.2.5 Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers et des sous-sols qui ne sont pas chauffés.
- 4.2.6 Dans les habitations comprenant 1 ou plusieurs logements ayant un accès en commun au niveau du sol, on doit retrouver un avertisseur de fumée dans chaque logement, dans les corridors de chacun des étages et dans chaque cage d'escalier intérieur.
- 4.2.7 La distance d'un point quelconque d'un niveau de plancher à un avertisseur de fumée situé à ce niveau ne doit pas dépasser quinze mètres (49 pieds) en mesurant le long des corridors et en passant par les portes.
- 4.2.8 Dans les dortoirs, maisons de chambres et hôtels et/ou motels, il doit y avoir un avertisseur dans chaque chambre à coucher ainsi que dans chaque pièce de séjour (à l'intérieur d'une suite). Il doit également y avoir au moins un avertisseur dans chaque corridor

menant aux chambres ainsi qu'à chaque étage du bâtiment (à l'extérieur des chambres), incluant le sous-sol.

- 4.2.9 Dans tous les endroits où il est susceptible d'y avoir une personne malentendante, l'avertisseur de fumée installé doit combiner un signal sonore à un signal visuel comme une lumière stroboscopique.

#### **Article 4.3; Emplacement**

- 4.3.1 Les avertisseurs de fumée doivent être installés de sorte que les signaux d'alarme soient bien audibles dans toutes les chambres d'un logement, et dans les pièces où l'on dort qui ne font pas partie d'un logement, malgré la présence d'un bruit de fond de niveau élevé que l'on entend normalement si toutes les portes intermédiaires sont fermées tels que, sans être limitatif, les climatiseurs et les humidificateurs.
- 4.3.2 Les avertisseurs de fumée installés à proximité d'une chambre à coucher dans un logement ou une pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement doivent être placés aussi près que possible de la pièce en question, mais de manière à éviter les fausses alarmes provoquées par l'excès de vapeur d'une salle de bains comportant une baignoire ou une douche, ou les vapeurs de cuisson provenant d'une cuisine ou la fumée provenant d'un foyer ou d'un poêle à bois.
- 4.3.3 Les avertisseurs de fumée placés à proximité des portes de salles de bains, de buanderies ou de cuisine ne doivent pas être installés à moins de 0,9 mètre (3 pieds) de l'ouverture dans la mesure du possible, sauf s'il s'agit d'avertisseur de fumée spécialement conçu pour ce type d'environnement.
- 4.3.4 Les avertisseurs de fumée ne doivent pas être installés à proximité des bouches de distribution d'air, d'un ventilateur ou d'un climatiseur.
- 4.3.5 Si les plafonds ont des solives ou des poutres apparentes, les avertisseurs de fumée doivent être installés sur la sous-face des solives ou des poutres.
- 4.3.6 Les avertisseurs de fumée installés dans une cage d'escalier doivent être placés de sorte qu'aucun obstacle ne puisse empêcher la fumée qui monte dans la cage d'escalier d'atteindre l'avertisseur de fumée.
- 4.3.7 Les avertisseurs de fumée installés dans un sous-sol doivent être placés à proximité des escaliers menant à l'étage supérieur.
- 4.3.8 Les avertisseurs de fumée doivent être placés au plafond à au moins 10 cm par rapport à un mur et si l'installation doit se faire sur un mur à au moins 10 cm du plafond sans dépasser 30 cm.



## Chapitre 5; Entretien des avertisseurs de fumée

### Article 5.1; Obligations

- 5.1.1 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, local ou d'une suite qui a connaissance d'un manquement au présent règlement doit aviser, dans les plus brefs délais, l'autorité compétente.
- 5.1.2 Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment responsable d'un manquement au présent règlement doit réaliser, à ses frais, toute mesure requise pour corriger la situation et il doit aviser l'autorité compétente concernant les correctifs qu'il entreprend et leurs échéanciers.
- 5.1.3 Après une inspection par l'autorité compétente, le propriétaire, locataire ou occupant doit réaliser, à ses frais, toute mesure requise pour corriger une situation contraire au présent règlement, selon les exigences formulées par l'autorité compétente.

### Article 5.2; Responsabilité du propriétaire

- 5.2.1 Le propriétaire d'une habitation doit installer et prendre les mesures appropriées pour assurer le bon fonctionnement des détecteurs de fumée, y compris leurs réparations et remplacements.
- 5.2.2 Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque détecteur de fumée ainsi alimenté lors de la location à une personne d'un *logement* ou d'une chambre ayant été occupé pendant une période de six (6) mois ou plus par le locataire précédent.

### **Article 5.3; Responsabilité de l'occupant et du locataire**

- 5.3.1 L'occupant d'un logement qui n'en est pas le propriétaire, à l'exception de l'occupant d'un bâtiment d'hébergement temporaire, doit entretenir et maintenir continuellement en parfait état d'usage le ou les avertisseurs de fumée installés à l'intérieur de son logement et doit, en outre, remplacer les piles lorsque celles-ci ne sont plus en état de faire fonctionner adéquatement l'avertisseur. L'obligation d'entretien imposée à l'occupant en vertu du présent article ne comprend pas l'obligation de réparer ou de remplacer un avertisseur brisé ou défectueux, cette obligation étant celle du propriétaire du bâtiment.

### **Article 5.4; Entretien général**

- 5.4.1 La pile doit être remplacée lorsque l'avertisseur émet un signal sonore intermittent.
- 5.4.2 La pile doit être vérifiée aux changements d'heure, au retour de vacances et doit être remplacée une fois par année, selon les recommandations du fabricant.
- 5.4.3 Les avertisseurs doivent être vérifiés une fois par mois en appuyant sur le bouton d'essai et doivent être remplacés après 10 ans, voir les recommandations du fabricant.
- 5.4.4 Nul ne peut peindre ou altérer de quelque façon que ce soit un avertisseur de fumée, ni enlever son couvercle ou une de ses pièces.

## **Chapitre 6; Dispositions concernant les sanctions et les recours**

### **Article 6.1; Infractions**

- 6.1.1 Constitue une infraction tout propriétaire qui omet, néglige ou refuse d'exécuter les mesures requises en vertu du présent règlement.
- 6.1.2 Constitue une infraction quiconque entrave, contrecarre ou tente d'entraver toute inspection ou l'exercice des attributions définies par le présent règlement.

### **Article 6.2; Pénalités et sanctions**

- 6.2.1. Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende pouvant varier entre:

- 1) 100 \$ et 500 \$ dans le cas d'une première offense;
- 2) 501 \$ et 1 000 \$ dans le cas d'une offense subséquente.

6.2.2 Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende pouvant varier entre:

- 1) 500 \$ et 1000 \$ dans le cas d'une première offense;
- 2) 1001 \$ et 2 000 \$ dans le cas d'une offense subséquente.

## **Chapitre 7; Dispositions finales et entrée en vigueur**

### **Article 7.1 Abrogation de règlements antérieurs**

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition d'un autre règlement incompatible avec celui-ci.

### **Article 7.2 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion; 4 mars 2013  
Adopté le; 2 Avril 2013  
Publié le; 8 avril 2013  
Entrée en vigueur; 8 avril 2013

---

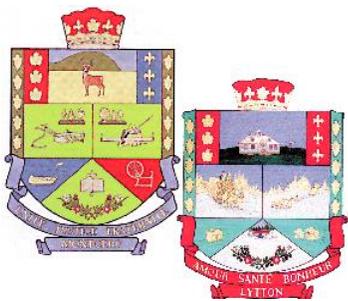
Alain Fortin  
Maire

---

Liliane Crytes  
Directrice générale/secrétaire, trésorière

## MUNICIPALITÉ DE MONTCERF-LYTTON

18, rue Principale nord  
Montcerf-Lytton (Québec) J0W 1N0  
Tél. (819) 449-4578 Fax : (819) 449-7310



### AVIS PUBLIC

Par la présente, avis vous est donné par la soussignée directrice générale, secrétaire, trésorière de la municipalité de Montcerf-Lytton qu'à l'assemblée régulière du 2 avril 2013, le conseil a adopté le règlement no; 2013-62 intitulé;

#### **RÈGLEMENT RELATIF AUX DÉTECTEURS DE FUMÉE**

Toute personne désireuse de prendre connaissance dudit règlement peut le faire au bureau de la municipalité.

Donné à Montcerf-Lytton  
Ce 8 Avril 2013

Liliane Crytes,  
Directrice générale/Secrétaire, trésorière

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

### RÈGLEMENT # 2013-62

Je soussignée, Liliane Crytes, directrice, générale secrétaire, trésorière de la municipalité de Montcerf-Lytton certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public concernant le règlement Numéro 2013-62, en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil le 8 avril 2013 entre 9.00 et 17.00 heures.

\_\_\_\_\_  
Directrice générale/  
Secrétaire, trésorière

\_\_\_\_\_  
Date